Dialogue social et paritarisme en santé au travail

Mémento des instances

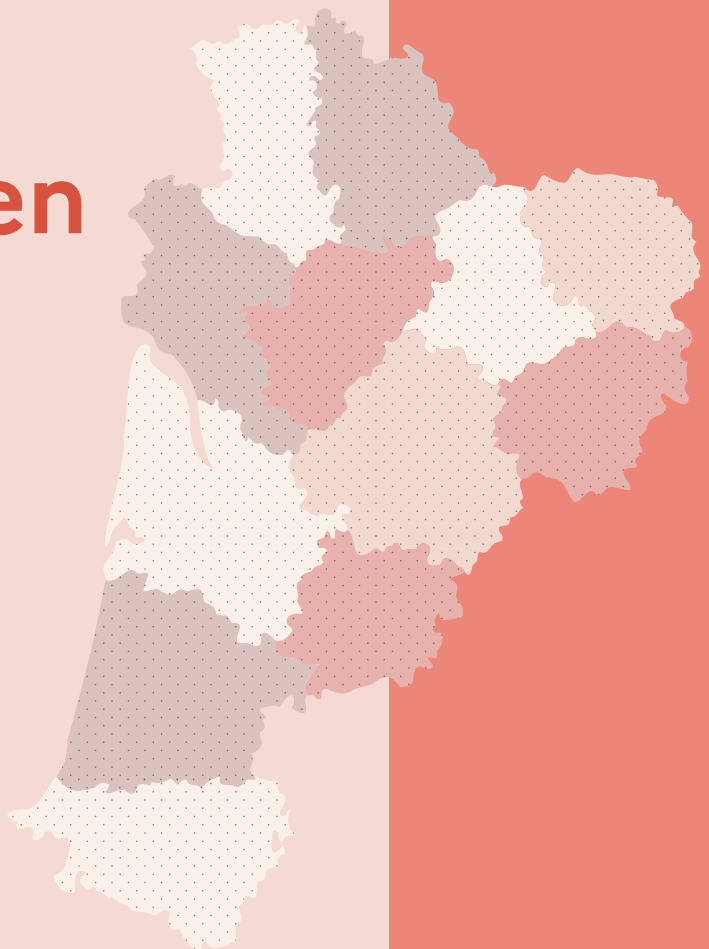

NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Plan
régional santé
au travail
Nouvelle-Aquitaine

«En matière de santé au travail, le dialogue social à une place prépondérante à jouer».

Le dialogue social inclut, selon la définition de l'OIT (Organisation Internationale du Travail), tous types de négociation, de consultation, ou simplement d'information entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, selon des modalités diverses.

En matière de santé au travail, le dialogue social à une place prépondérante à jouer : l'amélioration des conditions de travail ne peut se faire sans l'implication des salariés et employeurs, via leurs représentants.

À ce titre, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail appuie la place du dialogue social en santé au travail. Persuadés que le dialogue social est un outil fondamental en faveur de la santé au travail, les membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Nouvelle-Aquitaine (CROCT), composé notamment de représentants d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs, ont souhaité inscrire dans le 4ème Plan Régional de Santé au Travail la thématique du dialogue social et du paritarisme en santé au travail. Cette thématique de travail fait l'objet d'un groupe de travail multi partenarial, composé de l'ARACT, la DREETS, l'ASSTV 86, le SPSTI d'Orthez, le SIMETRA, la DDETS-PP de la Corrèze, le MEDEF, la CFDT, la CGT, FO et la FNSEA. Le présent mémento a été réalisé dans ce cadre, par les membres de ce groupe de travail, que je remercie pour leur implication et qui font de ce plan régional, un PRST « vivant ». Il vise à mieux connaître les différentes instances, espaces, lieux de dialogue social et de paritarisme portant sur la santé et la sécurité au travail, en Nouvelle-Aquitaine. En effet, une multitude de lieux dédiés au dialogue social et au paritarisme en santé au travail existent dans la région, à différents échelons tant géographiques que sectoriels ou interprofessionnels. L'origine de ces instances peut être diverse : certaines sont issues de la loi quand d'autres font suite à la volonté des partenaires sociaux. En raison de leur diversité et de leur caractère protéiforme, elles peuvent être méconnues du grand public .

Ce mémento se donne pour ambition de recenser les différentes instances de dialogue social et de paritarisme en santé au travail présents dans la région, en passant de l'échelle régionale, à l'échelle départementale et en allant jusqu'à l'entreprise, avec la difficulté de l'exhaustivité : aussi l'intégralité des espaces ne se retrouve pas forcément dans le présent guide.

En espérant que ce mémento permette de donner davantage de lisibilité sur ces différents « espaces », qui œuvrent, au quotidien dans la région, à l'amélioration de la santé des travailleurs.

Jean-Guillaume BRETENOUX,
Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Suivez le guide pour trouver vos réponses !

Il existe en Nouvelle-Aquitaine plusieurs instances de dialogue social et de paritarisme en santé au travail, qui ont une couverture géographique et/ou sectorielle différente.

Selon votre situation ou vos attentes, ce mémento vous orientera vers l'instance idoine en fonction de votre profil.
Vous pouvez être concerné par des espaces de dialogue social régionaux, départementaux ou situés au coeur de votre lieu de travail. Que vous soyez dans une entreprise privée ou administration publique, quelque que soit le secteur (agricole, BTP, artisanat...), suivez le guide pour trouver vos réponses !

INSTANCES RÉGIONALES

Différentes instances en région pilotent, coordonnent et/ou participent au déploiement et aux politiques de santé au travail ; au niveau interprofessionnel, d'une branche, ou d'un secteur déterminé.

PAGES 08 À 19

INSTANCES DÉPARTEMENTALES

Au niveau départemental, des instances dédiées au dialogue social participent à la politique en faveur de la santé au travail et des conditions de travail, au sein des TPE/ PME et/ou des entreprises sans représentant du personnel.

PAGES 20 À 21

DANS LES ENTREPRISES

Au plus près des salariés et en fonction de la taille de l'entreprise, des instances existent et traitent des questions de santé et de sécurité au travail.

PAGES 22 À 25

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

PAGES 26 À 28

Les 3 fonctions publiques disposent également d'instances traitant des sujets relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

SOMMAIRE

RÉGIONAL 08

INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL MULTI COMPÉTENCES

CROCT - Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail p.08
CRPST - Comité régional pour la prévention de la santé au travail p.09
CPRI - Commission paritaire régionale inter professionnelle p.10
CPR ARACT - Comité paritaire régional de l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail p.11
CTR CARSAT - Comité technique régional CARSAT Nouvelle Aquitaine p.12
CRAT/MP - Commissions Régionales des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles - CARSAT Aquitaine / Centre Ouest p.14

INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL SECTORIELLES

ARTISANAT — CPRIA - Nouvelle-Aquitaine Commission Paritaire Régionale Inter professionnel de l'Artisanat p.15
AGRICOLE — CTR Agricole - Comité Technique Régional de prévention des risques professionnels dans le secteur agricole p.16
BTP — CRP - Comités régionaux de prévention de l'OPPBTP p.17
SPECTACLE — COREPS - Comité Régional des Professions du Spectacle p.18

INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DES BRANCHES PROFESSIONNELLES RÉGIONALES ET TERRITORIALES

CPR - Commissions paritaires régionales de branches p.19

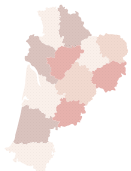

Différentes instances, en charge des questions santé, de sécurité et qualité de vie et des conditions de travail, existent au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine.

Celles-ci peuvent être multi compétences, sectorielles (agriculture etc.) ou émaner des branches professionnelles.
Pour certaines, elles participent aux choix d'orientations et coordonnent les politiques publiques régionales déployées par les différents acteurs de la prévention (CROCT, ARACT, CARSAT, etc..).
Pour d'autres, elles permettent aux entreprises dépourvues de représentants d'avoir une instance de dialogue à l'échelle régionale.

SOMMAIRE

DÉPARTEMENTAL 20

INSTANCE DE DIALOGUE SOCIAL MULTI COMPÉTENCES

ODDS - Observatoire départemental du dialogue social p.20

INSTANCE DE DIALOGUE SOCIAL SECTORIEL

AGRICOLE CPHSCT - Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture p.21

Au niveau départemental, des instances dédiées au dialogue social participent à la politique en faveur de la santé au travail et des conditions de travail, au sein des TPE/PME et/ou des entreprises sans représentant du personnel.

Il s'agit, pour les entreprises et les salariés de ces établissements, de pouvoir bénéficier d'un espace de dialogue social dédié (concertation, analyse, expertise...).

DANS LES ENTREPRISES 22

ENTREPRISES D'AU MOINS 11 SALARIÉS ET DE MOINS DE 50 SALARIÉS

CSE - Comité Social et Economique p.22

ENTREPRISES D'AU MOINS 50 SALARIÉS

CSE - Comité Social et Economique p.23

ENTREPRISES DE PLUS DE 300 SALARIÉS

CSSCT - Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail p.25

Au sein des entreprises de plus de 11 salariés, les CSE sont des acteurs à part entière de la santé au travail, de la qualité de vie et des conditions de travail.

Sa composition et ses missions varient selon la taille de l'entreprise. Une commission dédiée aux questions de santé et de sécurité peut être instituée au sein du CSE.

SOMMAIRE

DANS LA FONCTION PUBLIQUE 26

CSA - Comité Social d'Administration : établissements relevants de la fonction publique d'Etat p.26

CST - Comité Social Territorial : établissements relevant de la fonction publique territoriale p.27

CSE - Comité Social d'Établissement : établissements relevant de la fonction publique hospitalière* p.28

**Attention à ne pas confondre avec le CSE de l'entreprise privée*

Glossaire p.29

Les trois fonctions publiques disposent également d'instances traitant des sujets relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

SOMMAIRE

LISTE DES INSTANCES

COREPS - Comité Régional des Professions du Spectacle p.18

CPHSCT - Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture p.21

CPR - Commissions Paritaires Régional de Branches p.19

CPR ARACT - Comité Paritaire Régional de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail p.11

CPRI - Commission Paritaire Régionale Inter professionnelle p.10

CPRIA Nouvelle-Aquitaine - Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'Artisanat p.15

CRAT/MP CARSAT Aquitaine et Centre Ouest - Commissions Régionales des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles . p.14

CROCT - Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail p.08

CRP - OPPBTP - Comité Régional de Prévention de l'OPPBTP p.17

CRPST - Comité Régional pour la Prévention de la Santé au Travail p.09

CSA - Comité Social d'Administration - FPE - Fonction Publique d'État..... p.26

CSE - Comité Social et Économique (de 11 à 50 salariés) p.22

CSE - Comité Social et Économique (au moins 50 salariés) p.23

CSE - Comité Social d'Établissement - FPH - Fonction Publique Hospitalière p.28

CSSCT - Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail p.25

CST - Comité Social Territorial - FPT - Fonction Publique Territoriale p.27

CTR Agricole - Comité Technique Régional de Prévention des Risques Professionnels dans le secteur Agricole..... p.16

CTR - CARSAT - Comité Technique Régional CARSAT Aquitaine et CARSAT Centre Ouest..... p.12

ODDS - Observatoire Départemental du Dialogue Social..... p.20

**Attention à ne pas confondre avec le CSE de l'entreprise privée*

CROCT
Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail

MULTI-COMPÉTENCES

Le CROCT réunit l'ensemble des acteurs régionaux de la prévention des risques professionnels. Ce comité régional est le miroir du Comité d'Orientation des Conditions de Travail national (COCT).

Missions en santé sécurité

Il participe :

- à **l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux** portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;
- **à l'élaboration et au suivi du plan régional santé au travail (PRST)**, qui décline à l'échelle régionale le plan santé au travail.

Il est consulté sur :

- **la mise en œuvre régionale des politiques publiques** intéressant la santé et la sécurité au travail ainsi que **l'amélioration des conditions de travail**, qui lui sont soumises par les autorités publiques ;
- les actions coordonnées prévues à **l'article D. 717-43-2 du code rural et de la pêche maritime** adoptées après avis du comité technique régional visé à l'article R. 751-160 de ce code ;
- **les instruments régionaux d'orientation des politiques publiques** en matière de santé et de sécurité au travail et est informé de la mise en œuvre des politiques publiques intéressant ces domaines.

Il contribue à :

- **la coordination avec la commission de coordination des politiques de prévention de l'agence régionale de santé** et à l'organisation territoriale de la politique de santé publique ;
- **la coordination avec le comité régional d'orientation et de suivi (CROS)** chargé de la mise en œuvre territoriale du plan Ecophyto dans ses actions relatives à la santé et sécurité au travail lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Enfin, il adopte les avis du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail.

Composition

Il est composé de quatre collèges :

- 1 Collège des administrations régionales de l'Etat (DREETS, DREAL, ARS)
- 1 Collège des organisations syndicales d'employeurs et de salariés (MEDEF, CPME, U2P, FNSEA, CGT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC, CFDT)
- 1 Collège des organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention (ARACT, CARSAT, OPPBTP, MSA)
- 1 Collège des personnalités qualifiées

Fondement

Article L. 4641-4 du code du travail

Article R. 4641-18 du code du travail et suivants.

Pour en savoir plus

DREETS NOUVELLE-AQUITAINE
dreets-na.prst@dreets.gouv.fr

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION
https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/instances-rattachees/article/les-croct-et-crpst

Le saviez vous ?

Au cours de ses réunions, le CROCT fait notamment un état des lieux des accidents du travail graves et mortels survenus en région.

En 2022, il a participé à la co-construction du Plan Régional de Santé au Travail, publié le 5 juillet.

Pour consulter ce plan qui fixe des actions concrètes en matière de santé au travail, rendez-vous ici : https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/PRST4-Plan-regional-de-sante-au-travail-4

CRPST

Comité Régional pour la Prévention de la Santé au Travail

MULTI-COMPÉTENCES

Ce comité, institué au sein du CROCT, exerce une fonction d'orientation dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et de l'amélioration des conditions de travail en région.

Missions en santé sécurité

- **Formuler les orientations du plan régional santé au travail (PRST)** et participer au suivi de sa mise en œuvre ;
- **Promouvoir l'action en réseau** de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels ;
- **Contribuer à la coordination des outils de prévention** mis à la disposition des entreprises ;
- **Suivre l'évaluation de la qualité** des services de prévention et de santé au travail.

Missions complémentaires en santé sécurité

- **Rendre un avis sur toute question de nature stratégique** dans le domaine de la santé au travail, des conditions de travail et des risques professionnels dont il se saisit ;
- **Participer à l'élaboration du diagnostic territorial** portant sur la santé au travail, les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;
- **Favoriser la coordination** des orientations et des positions prises adoptées dans les principales instances paritaires régionales dans le champ de la santé au travail, en cohérence avec les orientations du comité national de prévention et de santé au travail ;
- Adresser au comité national de prévention et de santé au travail **un bilan annuel de son activité.**

Il rend un avis, qu'il remet au **Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT).**

a) Sur le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de prévention et de santé au travail prévus à l'article L. 4622-10 ;

b) Sur la politique régionale d'agrément prévue à l'article D. 4622-53.

Composition

Il est composé de deux collèges :

- Collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale (DREETS, CARSAT, MSA)
- Collège des organisations syndicales d'employeurs et de salariés (CGT, CGT-FO, CFTC, CFDT, CFE-CGC, MEDEF, CPME, U2P)

Fondement

Article L. 4641-5 code du travail et suivants du Code du travail

Pour en savoir plus

DREETS NOUVELLE-AQUITAINE
dreets-na.prst@dreets.gouv.fr

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION
https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/instances-rattachees/article/les-croct-et-crpst

Le saviez vous ?

Le CRPST remplace le Groupe Permament Régional d'Orientation des conditions de travail suite à la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Le CRPST Nouvelle-Aquitaine a été institué par arrêté préfectoral du 25 avril 2022.

Il s'est réuni une première fois en Nouvelle-Aquitaine le 28 juin 2022 pour élire ses Vice-Présidents.

CPRI
Commission Paritaire Régionale Inter Professionnelle

MULTI-COMPÉTENCES
Entreprises de moins de 11 salariés

Les CPRI visent à représenter les salariés et les employeurs des très petites entreprises, c'est-à-dire celles qui emploient moins de 11 salariés qui relèvent des branches qui n'ont pas mis en place de commissions conventionnelles équivalentes.

Missions en santé sécurité

- **Donner aux salariés et aux employeurs toutes informations et/ou tous conseils utiles** sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- Apporter des informations, débattre et rendre tout avis utile sur les **problématiques et questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés,** notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois.

Composition

Elle est composée de :

- 10 représentants d'organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT, FO, UNSA)
- 10 représentants d'organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF)

Fondement

L'article L. 23-111-1 du code du travail

Pour en savoir plus

TRAVAIL ET RELATIONS SOCIALES
DREETS-NA.Dialogue-Social@dreets.gouv.fr

nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Le saviez vous ?

La CPRI Nouvelle-Aquitaine a été renouvelée par arrêté en décembre 2020.

CPR - ARACT

Comité Paritaire Régional de l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail

MULTI-COMPÉTENCES

A partir du 1er janvier 2023, l'ANACT et les ARACT se réunissent au sein d'un même établissement public administratif. Au niveau régional, les partenaires sociaux sont membres des Comités paritaires régionaux. L'article R4642-2 du Code du travail fonde l'existence de l'instance paritaire régionale - CPR - et définit sa composition puis ses missions.

Missions en santé sécurité

Il participe :

- **À l'identification des besoins du territoire,**
- À la participation à la définition du **programme d'activités et des orientations de la direction régionale.**
- À adopter le **programme d'activité des ARACT,**
- À veiller à la bonne coordination. à la bonne **coordination des différents projets et à l'identification des sujets de mutualisation** permettant de créer des synergies territoriales.
- **À impulser des projets.**

Missions complémentaires en santé sécurité

- **Participer à la construction de politiques territoriales** en faveur de la qualité de vie et des conditions de travail.

Composition

- 1 Collège des organisations syndicales d'employeurs et de salariés : MEDEF, CPME, U2P, FNSEA.
- Collège des organisations syndicales de salariés : CGT, FO, CFTC, CFE-CGC, CFDT

Fondement

L'article R. 4642-2 du Code du travail

Pour en savoir plus

ARACT NOUVELLE-AQUITAINE
https://www.nouvelle-aquitaine.aract.fr

Le saviez vous ?

L'ARACT propose notamment un dispositif d'Appui aux RElations SOciales, «ARESO», visant à l'accompagnement des entreprises dans la perspective d'améliorer la qualité et l'efficacité de leurs relations sociales. Il est porté par le réseau ANACT-ARACT et le Ministère du travail.

Il vise à accompagner les acteurs d'entreprise (direction, encadrement, représentants du personnel, personnel non-encadrant) à restaurer et renforcer leur capacité à dialoguer de manière constructive et sereine, au quotidien - et dans les instances représentatives.

CTR - CARSAT
Comité Technique Régional des CARSAT Aquitaine et Centre Ouest

MULTI-COMPÉTENCES

Les Comités Techniques Régionaux assistent le Conseil d'Administration de la CARSAT en région dans la gestion des risques professionnels, accidents du travail et maladies professionnelles. Les CTR sont des structures strictement paritaires composées de représentants des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs.

Missions en santé sécurité

En application de l'Article L.421-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Conseil d'Administration des CARSAT, délègue une partie de ses pouvoirs aux Comités Techniques Régionaux, comme suit :

Ils participent :

Question relevant de droit (article R.421-12 & 13 du code de la Sécurité Sociale) des CTR

- À l'institution de **nouvelles mesures de prévention** auxquelles doivent se soumettre les employeurs exerçant une même activité, imposées en application de l'article L. 422-4 ;
- Aux **ristournes accordées ou cotisations supplémentaires imposées** aux entreprises par application des dispositions de l'article L. 242-7
- Aux **études statistiques se rapportant au risque professionnel** dans leurs branches d'activités respectives. Les résultats de ces études sont transmis immédiatement aux comités techniques nationaux intéressés ;
- À la diffusion pour la région des **méthodes de prévention** avec la collaboration des organisations professionnelles patronales et ouvrières, des organisations nationales de jeunesse ouvrière et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En direction des Comités Techniques Nationaux (CTN) :

- **À repérer les bonnes pratiques de prévention** dans leur secteur d'activités, en informer le CTN concerné et lui faire toute proposition en vue d'une généralisation ;
- **À participer à la veille préventive** en identifiant les nouveaux métiers, les nouvelles façons de travailler et les risques éventuellement associés
- **À évaluer la mise en œuvre des recommandations nationales** dans la région et formuler toute proposition pour améliorer le texte et/ou son application sur le terrain ;
- **À proposer des recommandations aux CTN** correspondant à leur champ et participer à leur élaboration ;
- **À évaluer et faire remonter au CTN** la mise en œuvre des conventions nationales d'objectifs (CNO).

Suite p13

Fondement

Article L215-4 du Code de la Sécurité Sociale

Pour en savoir plus

CARSAT CENTRE OUEST
https://www.carsat-centreouest.fr/home/nous-connaitre/presentation-de-la-carsat/page.html

CARSAT AQUITAINE
https://www.carsat-aquitaine.fr/home/nous-connaitre/presentation-de-la-carsat/le-conseil-dadministration.html

CTR - CARSAT

Comité Technique Régional des CARSAT Aquitaine et Centre Ouest

MULTI-COMPÉTENCES

SUITE DE LA PAGE 12

En direction des entreprises :

- **À relayer vers les entreprises** (direction et représentants des salariés) et vers les organisations qui les ont mandatées, les informations développées par la branche AT/MP pour la connaissance et la prévention des risques professionnels ;
- **À assurer la promotion des recommandations adoptées par les CTN** pour faciliter l'appropriation de ces textes par les entreprises régionales ;
- **À suivre l'élaboration et la modernisation des dispositifs nationaux** d'incitation financière à la prévention (CNO, subvention prévention TPE, ristournes trajet), en informer les entreprises et suivre leur déploiement dans la région ;
- À réaliser des **expérimentations** de recommandations, de guides pratiques, de dispositifs d'incitations financières en accord avec le CTN concerné **;**
- **À communiquer en direction des IRP, des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des chambres consulaires.**
- **À porter à la connaissance de la CRAT/MP** les sujets importants notamment lorsqu'ils ont une dimension transverse et/ou un caractère émergent ;
- **À signaler le cas échéant des difficultés de fonctionnement**, dans le but de rechercher collectivement des solutions.

Composition

Ils sont désignés par le conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs reconnues les plus représentatives par le Directeur régional du travail.

Fondement

Article L215-4 du Code de la Sécurité Sociale

Le saviez vous ?

Les membres des CTR retiennent des thèmes de travail divers et souvent techniques, pouvant relever d'accidents du travail dramatiques ou répondant à des préoccupations actuelles. Quelques exemples :

- Travail sur les grues à tour et grues mobiles, suite à des accidents d'électrisation sur ces matériels dans notre région. Un sujet technique concernant la mise à la terre des grues.

- LGV Tours-Bordeaux : Constitution d'un groupe de travail pour le suivi du chantier de ligne à grande vitesse traversant la région : suivi des déclarations et enquêtes d'accidents pour orienter les conseils sur l'organisation de la prévention.

- Travail sur la sous-déclaration des Accidents du travail visant à comprendre les mécanismes de la sous-déclaration, avec la production de deux documents :

-Une brochure « Politique de prévention et sous déclaration des AT »

- Un flyer « Halte aux idées reçues » .

CRAT/MP - CARSAT

Commissions Régionales des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles - CARSAT Aquitaine et Centre Ouest

MULTI-COMPÉTENCES

La CRAT/MP est une commission constituée au sein du conseil d'administration des CARSAT.

Missions en santé sécurité

Les Conseils d'Administration des CARSAT délèguent leurs pouvoirs aux CRAT/MP, en cohérence avec ceux donnés aux CTR.

Ils participent :

- **À l'imposition de cotisations supplémentaires** Accidents du Travail résultant de la procédure d'injonction,
- **À l'octroi de ristournes particulières** dites « Travail » ou « Trajet »,
- À la mise en place de dispositifs particuliers d'incitation à la prévention,
- À l'octroi de médailles de sécurité ou de récompenses aux salariés,
- À toutes questions relatives à la Prévention des accidents du travail et maladies professionnelles (AT MP) et à la Tarification des Risques Professionnels,
- À la désignation des membres des CTR proposés par leurs organisations syndicales, et à l'émission d'un avis sur le budget prévisionnel du service Assurance Risque Professionnel de la CARSAT.

Les CRAT/MP donnent leurs avis aux Conseils d'Administration sur les affaires relevant du domaine des risques professionnels (2° de l'article L.215-1 du code de la sécurité sociale) dans lequel les Carsat interviennent :

- En développant et coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- En concourant à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs.

Les CRAT/MP assurent la coordination des Comités Techniques Régionaux (CTR) en impulsant et évaluant le plan d'actions visant à promouvoir la prévention des risques professionnels dans les entreprises de leurs circonscriptions.

Un échange régulier entre les CRAT/MP et les CTR est assuré pour permettre de prendre en compte à la fois les attentes des représentants des organisations interprofessionnelles et celles des représentants des différentes branches professionnelles.

Composition

5 membres choisis par les représentants des assurés sociaux au conseil d'administration au titre de chacune des organisations syndicales nationales de salariés interprofessionnelles qui y sont représentées

5 membres choisis par les représentants des employeurs au conseil d'administration au titre de chacune des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives qui y sont représentées

Fondement

Article L215-4-1 du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus

CARSAT CENTRE OUEST
https://www.carsat-centreouest.fr/home/nous-connaitre/presentation-de-la-carsat/page.html

CARSAT AQUITAINE
https://www.carsat-aquitaine.fr/home/nous-connaitre/presentation-de-la-carsat/le-conseil-dadministration.html

Le saviez vous ?

En Nouvelle-Aquitaine, deux CARSAT se répartissent le territoire : la CARSAT Centre Ouest (ex-limousin et ex Poitou-Charentes) et la CARSAT Aquitaine (ex Aquitaine).

CPRIA

Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine

TPE DE L'ARTISANAT

La CPRIA est un lieu d'échange et de dialogue entre l'U2P et les organisations syndicales de salariés pour les TPE de l'artisanat. La CPRIA s'auto saisit de certains sujets en fonction des problématiques rencontrées en région et des orientations fixées au niveau national.

Missions en santé sécurité

- Favoriser l'emploi et **l'amélioration des conditions de travail.**
- Améliorer l'accès des employeurs et des salariés aux informations d'ordre juridique et social concernant le travail dans l'entreprise: formation, apprentissage, **hygiène et sécurité**, etc.
- Donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables.
- Apporter des informations, débattre et rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises visées dans le champ d'application et principalement celles de moins de 11 salariés et à leurs salariés.

Composition

10 représentants des syndicats de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO) et 10 représentants de l'U2P.

Fondement

Les Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles de l'Artisanat (CPRIA) ont été créées par les partenaires sociaux (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO et U2P) avec l'accord du 12 décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans l'artisanat. Complété par un avenant du 24 mars 2016 visant à adapter le dispositif à la loi REBSAMEN.

Pour en savoir plus

CPRIA PROXIMO FRANCE
https://cpria.proximeo-france.fr/nouvelle-aquitaine

l.baudinet@u2p-na.fr

Le saviez vous ?

La CPRIA Nouvelle-Aquitaine a engagé différentes actions sur la santé au travail. Voici quelques exemples de réalisations concrètes :

- Action de prévention dans la branche « Boucherie-charcuterie » en partenariat avec des services de prévention et de santé au travail, la CARSAT Centre Ouest, l'ARACT Nouvelle Aquitaine et deux organisations professionnelles d'employeurs : la C.N.B.C.T (Confédération Nationale des Bouchers, Charcutiers, Traiteurs) et la C.N.C.T. (charcutiers, traiteurs) dans plusieurs départements de la région.

- Lutte contre les addictions : construire avec les partenaires institutionnels (ARACT, CNAMTS, CAPEB, CGAD) des actions visant à lutter contre les nouvelles formes d'addiction et leur impact sur les situations de travail

CTR - AGRICOLE

Comité Technique Régional de Prévention des risques professionnels dans le secteur agricole

AGRICOLE

Le CTR agricole est une instance de consultation et de proposition, qui se prononce sur les programmes annuels de santé-sécurité au travail des MSA de la région, et sur leur harmonisation. Elle peut également proposer des actions en prévention.

Missions en santé sécurité

- **Un rôle consultatif :** La MSA peut apporter une aide financière aux exploitations et entreprises agricoles. Cette aide financière est distribuée pour faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs, afin de mettre en œuvre, à titre expérimental, certaines mesures de protection et de prévention, ou encore pour récompenser des efforts de prévention de la part d'une entreprise. Les propositions d'aides de la MSA doivent être soumises pour avis au CTR. En cas d'exposition des salariés à des risques exceptionnels, d'absence ou d'insuffisance des mesures de prévention, la MSA peut imposer aux employeurs des cotisations supplémentaires. Ces mesures doivent être prises après avis favorable ou conforme du CTR. (Article L 751-21 du code rural et arrêté du 3 février 2012, articles 19, 23, 24 et29).
- **Un rôle de conseil et de proposition :** Le CTR assiste la MSA et veille à l'harmonisation des actions qu'elle entreprend, en liaison avec les comités techniques nationaux. Il émet un avis sur le programme des actions de prévention de la MSA avant sa mise en œuvre et sur le compte rendu des activités et des résultats obtenus qu'elle lui adresse périodiquement. Il donne un avis sur les dispositions générales de prévention prises par les caisses (R 751-158 du code rural).

En outre, le CTR peut, de sa propre initiative, suggérer toute mesure qui lui parait opportune, en matière de prévention, dans un ou plusieurs départements de la circonscription.

Composition

Composition paritaire de 12 membres titulaires dont :

- 6 représentants des employeurs,
- 6 représentants des salariés,
- 6 suppléants.

Y participent également avec voix consultative :

- Le Directeur Régional (DREETS),
- Le médecin du travail de la Caisse de M.S.A. où est situé le chef-lieu de circonscription régionale
- Un médecin de l'Agence régionale de Santé désigné par le Directeur général,
- Le Médecin Inspecteur du Travail,
- Les agents chargés du contrôle de la prévention de la DREETS,
- Le représentant désigné par l'ensemble des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région.

Les Directeurs des M.S.A. de la région assistent aux réunions.

Fondement

Décret n°73-892 du 11 septembre 1973.

Article L. 751-48 du code rural et de la pêche maritime

Article R. 751-158 du code rural et de la pêche maritime et suivants

Le saviez vous ?

Le mandat des membres des CTR a une durée de vie de quatre ans renouvelable.
Lors de ses réunions, les membres du CTR agricole examinent notamment les accidents du travail mortels intervenus en région, dans le régime agricole.

CRP - OPPBTP

Comité Régional de Prévention de l'OPPBTP

BTP

L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a pour mission, notamment, de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes. Dans ce cadre, un comité régional est institué.

Missions en santé sécurité

Il participe :

- À conduire les actions en vue de **l'amélioration de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail** sur tous les lieux dans lesquels interviennent les entreprises adhérentes ;
- À mettre en oeuvre, sous le contrôle du comité national et conformément au programme d'action adopté par le conseil du comité national, les programmes d'action de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics dans leur champ de compétence territorial ;
- À adopter le plan régional d'action annuel en cohérence avec celui défini par le conseil du comité national ;
- À fixer ses prévisions de dépenses.

Composition

Il est composé de 10 membres nommés par le conseil du comité national :

- 5 membres sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national
- 5 membres sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Fondement

Article R. 4643-19 du code du travail

Pour en savoir plus

PRÉVENTION BTP
https://www.preventionbtp.fr

Le saviez vous ?

Dans la continuité du plan stratégique HORIZON 2020 et dans la lignée du Plan Santé au Travail 4, le plan stratégique @HORIZON 2025 de l'OPPBTP, s'appuie sur 5 priorités et porte diverses actions de prévention avec une large place donnée à la lutte contre les accidents graves et mortels, à la prévention de l'usure professionnelle, au dialogue social, à l'innovation et l'anticipation des bouleversements à venir dans la construction.

COREPS

Comité Régional des Professions du Spectacle

SPECTACLE

Le Comité Régional des Professions du Spectacle, COREPS Nouvelle-Aquitaine, est l'instance où se réunissent les organisations professionnelles et les représentants de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes paritaires.
Instance régionale de dialogue social du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, le COREPS Nouvelle-Aquitaine a pour mission principale de faciliter l'échange et le débat entre les organisations professionnelles, l'Etat et les collectivités territoriales.
Il se concerte, alerte, veille et préconise mais n'est pas un lieu de décision des politiques publiques.

Missions en santé sécurité

Il participe :

- À améliorer les pratiques professionnelles et les **conditions de travail** (emploi, respect des règles, préservation des métiers, professionnalisation, loyauté de la concurrence, etc...) ;
- À prévenir et désamorcer les conflits ;
- À réaliser des diagnostics partagés pour une meilleure connaissance du secteur et de ses problématiques en s'appuyant sur l'observation ;
- A s'organiser pour être une instance de veille des pratiques des employeurs et de la situation des salariés ;
- À encourager la concertation et participer à la co-construction des politiques publiques.

Composition

Il est composé de plusieurs collèges :

- Collège Etat et collectivités (DREETS – DREAL – Conseil Régional)
- Collège des représentants des salariés (SFA-CGT, SYNPTAC-CGT, SAMNA-CGT, SNACOPVA CFE CGC, SNM-FO)
- Collège des représentants d'employeurs (Les forces musicales, PROFEDIM, PRODISS, SCC, SMA, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC)
- Collège des membres associés (Pôle Emploi Spectable, AFDAS, THALIE SANTE, L'A. Agence Culturelle Nouvelle-Aquitaine)

Fondement

Circulaire n°2004/007 du Ministère de la culture et de la communication du 4 mars 2004

Pour en savoir plus

COREPS NOUVELLE - AQUITAIINE
http://www.la-nouvelleaquitaine.fr/le-coreps

Le saviez vous ?

Dans le cadre de ses travaux, une charte pour la lutte contre le travail illégal dans le spectacle vivant et enregistré et une plaquette d'information a été réalisée. https://api.la-nouvelleaquitaine.fr/wp-content/uploads/PlaquetteLTI.pdf

CPR

Commissions Paritaires Régionales de branches

BRANCHES PROFESSIONNELLES REGIONALES ET TERRITORIALES

Plusieurs commissions paritaires sont mises en place, au sein des branches, au niveau régional ou territorial, voir infra-départemental, de leur propre initiative. Si elles ne s'attachent pas uniquement aux sujets de santé, sécurité et conditions de travail, elles peuvent être amenées à traiter ces sujets.

Missions en santé sécurité

Elles participent :

- À concourir à l'élaboration et à l'application de conventions et accords collectifs de travail, négocient et concluent des accords d'intérêt local, notamment en matière d'emploi et de formation continue ;
- À examiner les réclamations individuelles et collectives ;
- À examiner toute autre question relative aux **conditions d'emploi et de travail** des salariés intéressés.

Composition

La composition de ces commissions est paritaire.

Fondement

Article L2234-1 et suivants du code du travail

Pour en savoir plus

EXEMPLES CPR NOUVELLE - AQUITAINE

- La commission paritaire régionale des industries de la Métallurgie (des commissions infra-régionales peuvent exister comme dans le bassin de l'Adour)
- Commission paritaire régionale emploi, formation professionnelle de l'Ingénierie, numérique, conseil et métiers événementiel
- Commission Paritaire régionale de la branche sanitaire, sociale et médicosociale à but non lucratif
- Commission paritaire régionale de l'emploi agricole
- Commission paritaire régionale du Bâtiment
- Commission paritaire régionale des Travaux Publics
- Espace Régional de Dialogue Social de l'Economie sociale et solidaire

Le saviez vous ?

Dans certaines branches, les commissions paritaires sont mises en place au niveau national, mais n'ont pas de déclinaison à l'échelle régionale ou territoriale.

ODDS
Observatoire Départemental du Dialogue Social

MULTI-COMPÉTENCES
Entreprises de moins de 50 salariés

L'observatoire a pour finalité de favoriser et d'encourager le dialogue social et la négociation collective au sein des entreprises de moins de 50 salariés au niveau départemental.

Missions en santé sécurité

- Établir un bilan annuel du dialogue social dans le département ;
- Être saisi par toute organisation syndicale de salariés ou par toute organisation professionnelle d'employeurs de difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation collective ;
- Apporter son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social.

Composition

Il est composé de :

- 5 membres salariés
  5 employeurs

- représentants de l'autorité administrative de département

Fondement

Article L. 2234-4 et suivants du code du travail

Pour en savoir plus

Il existe un ODDS par département. Le secrétariat de ces ODDS est assuré par chaque Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Département.

Pour trouver les coordonnées de votre DDETSPP rendez-vous sur ce site et cliquer sur la carte de votre département, à gauche :

DREETS NOUVELLE-AQUITAINE
https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/

Le saviez vous ?

Dans le cadre du premier Plan national dédié à la lutte contre les accidents du travail graves et mortels, la place de ces observatoires est rappelée. Ce plan indique que les ODDS peuvent se saisir du sujet de l'accidentologie au regard de leurs missions qui sont notamment d'apporter leur concours et leur expertise juridique aux entreprises de leur ressort dans le domaine social.

Pour consulter ce plan :
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/planaccidentstravailgravesmortels2022-2025.pdf

21

DEPARTEMENTAL

CPHSCT

Commissions Paritaires d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture

AGRICOLE
Entreprises sans représentant du personnel

Les CPHSCT sont des lieux d'échanges, de réflexion et de concertation entre partenaires sociaux, permettant de renforcer le dialogue social en matière de conditions de travail et d'améliorer la santé et la sécurité au travail des salariés dans les entreprises agricoles relevant de secteurs d'activités déterminés et étant dépourvues de représentant du personnel, au niveau départemental.

Missions en santé sécurité

- Promouvoir la formation à la sécurité,
- Contribuer à l'**amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques** pour la sécurité et la santé des travailleurs ;
- **Étudier les incidents, accidents et maladies professionnelles** des branches concernées ainsi que les risques professionnels et les conditions de travail ;
- Contribuer à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Promouvoir des méthodes et procédés destinés à prévenir les risques et améliorer les conditions de travai ;l
- Effectuer des retours d'expérience auprès des toutes petites entreprises ;
- Contribuer à aider les entreprises à réaliser le DUERP ;
- Contribuer à la prévention de la pénibilité.

Composition

Une CPHSCT est composée :

- D'un nombre égal, au maximum cinq représentants titulaires et autant de représentants suppléants, désignés par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées.
- Elle comprend également un conseiller de prévention de la MSA, un médecin du travail de la MSA, un représentant de la DREETS, le Président du comité de protection sociale des salariés de la MSA.

Fondement

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relative à l'organisation des CPHSCT

Article L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime

D. 717-76 à D. 717-76-4 code rural et de la pêche maritime

Pour en savoir plus

Plus d'infos sur les CPHSCT :
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Les_CPHSCT_note_COCT_Oct_2009.pdf

https://www.msa.fr/lfp/web/msa/sst/cphsct-agir-informer?modalId=1

La CPHSCT de Gironde dispose d'un site internet dédié :
cphsct33.fr

Le saviez vous ?

Les membres de la CPHSCT peuvent bénéficier d'une formation qui doit leur pemettre de disposer notamment des compétences nécessaires à l'analyse des accidents et des maladies professionnelles et d'avoir une vision globale de la prévention et de la santé au travail.

Plan régional santé au travail Nouvelle-Aquitaine

CSE
Comité Social et Économique

ENTREPRISES D'AU MOINS 11 SALARIÉS ET DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Au sein des entreprises de plus de 11 salariés, les CSE sont des acteurs à part entière de la santé au travail, de la qualité de vie et des conditions de travail.
Les CSE disposent de nombreuses prérogatives en matière de santé au travail, différentes en fonction de la taille de l'entreprise.

Pour rappel, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'avoir un CSE (- de 11 salariés) des instances départementales ou régionales dédiées au dialogue social existent (cf. onglet «département» et «régional»). Dans les établissements/administrations/collectivités relevant de la fonction publique, des instances de dialogue social existent également.

Missions en santé sécurité

Les CSE disposent de nombreuses pérogatives en matière de santé, sécurité et des conditions de travail.

- Contribuer à **promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail** dans l'entreprise ;
- Réaliser des **enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ou à caractère professionnel ;
- Exercer un droit d'alerte ;
- Se faire présenter par l'employeur la liste des actions de prévention et de protection des salariés ;
- Saisir l'inspection du travail.

Le CSE dispose d'un droit d'alerte en cas :

- d'atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise ;
- de danger grave et imminent ;
- d'atteinte en matière de santé publique et d'environnement.

Il est consulté sur de nombreux sujets relatifs à la santé sécurité et aux conditions de travail. Ainsi, il est notamment **consulté sur le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels** et ses mises à jour. L'employeur doit présenter au CSE la liste des actions de prévention et de protection qui découle du document unique d'évaluation des risques (art. L.2312-5 du code du travail).

Les membres du CSE ont accès à de nombreux documents, notamment :

- document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- rapports de vérifications et registres de santé et sécurité (article R.2312-3) ;
- notices et carnets de maintenance des appareils (article R.4323-5 et 20) ;
- observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail, du médecin du travail, du contrôleur CARSAT ou MSA sur le domaine de santé-sécurité (article L.4711-4 du code du travail).

Composition

Le CSE comprend l'employeur et une délégation du personnel. Les membres de la délégation du personnel sont élus par les salariés de l'entreprise.

La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le nombre de siège est fixé en fonction de la taille de l'entreprise.

Fondement

Article L. 2312-5 du code du travail et suivants

Pour en savoir plus

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
https://code.travail.gouv.fr/fiche-service-public/comite-social-et-economique-cse

Le saviez vous ?

Le CSE doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés depuis douze mois consécutifs.

Où trouver les coordonnées des membres du CSE de mon entreprise ? Rendez-vous au panneau d'affichage de votre entreprise ou sur votre intranet.

CSE
Comité Social et Économique

ENTREPRISES D'AU MOINS 50 SALARIÉS

En plus des missions dévolues aux CSE dans les entreprises de 11 à 50 salariés, le CSE implanté dans une entreprise de plus de 50 salariés dispose d'autres missions et prérogatives en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Il est un acteur à part entière de la santé au travail dans les entreprises.

Missions en santé sécurité

- Procèder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- Contribuer notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;
- Susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes.
- Apporter sa contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise ;
- Procéder, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- Au moins 4 réunions du CSE portent annuellement sur les attributions du comité en matière de santé, la sécurité et les conditions de travail.

Parfois, des réunions extraordinaires doivent également avoir lieu :

- A la suite de tout accident ayant entrainé ou ayant pu entrainer des conséquences graves,
- En cas de divergence sur une alerte pour danger grave et imminent,
- En cas d'évènement grave lié à l'activité de l'entreprise et ayant, ou ayant pu, porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement,
- A la demande motivée de deux membres du CSE sur les sujets relevant de la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Dans certains cas, l'inspection du travail et la CARSAT/MSA doivent obligatoirement être invités aux réunions du CSE.

- Le CSE est informé et consulté de manière réccurente sur une pluralité de sujet, notamment sur les conditions de travail et d'emploi et de l'entreprise (notamment sur le bilan de la situation générale de la santé et de la sécurité ainsi que sur le programme annuel de prévention des risques professionnels). L'ensemble des données nécessaires à ces consultations figure dans la Base de Données Economiques et Sociales (BDES).
- Le CSE doit également être ponctuellement informé et consulté dans d'autres cas. En matière de santé et de sécurité au travail, il doit l'être sur :
- Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant

Fondement

Article L. 2312-8 du code du travail et suivants

Pour en savoir plus

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
https://code.travail.gouv.fr/fiche-service-public/comite-social-et-economique-cse

Le saviez vous ?

Les membres élus au CSE disposent d'une formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail, de 5 jours pour le premier mandat, et de trois jours en cas de renouvellement.

Cette formation est dispensée par des organismes de formation agréés.

CSE
Comité Social et Économique

ENTREPRISES D'AU MOINS 50 SALARIÉS

les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

- Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- Le reclassement des salariés reconnu inaptes à leur poste

Depuis le 31 mars 2022, la négociation annuelle obligatoire en entreprise sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie, menée par le CSE, peut également porter sur la qualité des conditions de travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels (article L. 2242-19-1)**.**

- Enfin, le CSE désigne en son sein un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Composition

- Le CSE comprend l'employeur et une délégation du personnel.
- La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants.
- Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel est désigné parmi les membres du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés.
- Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est membre de droit du CSE.
- Dans les entreprises de plus de 300 salariés, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un délégué pour siéger au sein du CSE.

Fondement

Article L. 2312-8 du code du travail et suivants

Pour en savoir plus

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
https://code.travail.gouv.fr/fiche-service-public/comite-social-et-economique-cse

Le saviez vous ?

Pour consulter la liste des organismes de formation agréés pour dispenser les formations aux membres des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail, suivez ce lien :

https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Formations-des-membres-du-CSE-Listes-des-organismes-agrees

CSSCT
Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail

ENTREPRISES DE PLUS DE 300 SALARIÉS

La commission est une émanation du CSE et a vocation à préparer les réunions et les délibérations du comité sur les questions de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Missions en santé sécurité

- Elle peut se voir confier par délégation du comité, tout ou partie de ses attributions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail.
- Elle dispose par l'intermédiaire des membres de la délégation du personnel qui la composent, du droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes et de danger grave et imminent.
- La CSST ne peut pas se voir confier la possibilité de recourir à l'expert, ni d'avoir des attributions consultatives qui relèvent exclusivement de la compétence du CSE.
- Le médecin du travail, le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale sont invités aux réunions de la commission.
- Les membres de la CSSCT bénéficient d'une formation relative à la santé, sécurité et aux conditions de travail.

Composition

La CSSCT est présidée par :

L'employeur ou son représentant. Elle compte au minimum 3 représentants du personnel qui doivent être membres du CSE.

Fondement

Article L. 2315-36 du code du travail

Pour en savoir plus

SERVICE PUBLIC PARTICULIERS
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2355

Le saviez vous ?

Une CSSCT est obligatoire dans les entreprises et établissements distincts si l'effectif d'au moins 300 salariés est atteint pendant 12 mois consécutifs.

Une CSSCT est également obligatoire dans les entreprises présentant un risque particulier ou sur décision de l'inspecteur du travail. Enfin, une CSSCT peut être mise en place volontairement.

CSA
Comité Social d'Administration

FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Les trois fonctions publiques disposent également d'instances traitant des sujets relatifs à la santé, sécurité et aux conditions de travail qui pour les agents / contractuels relevant de ces établissements.

Pour la fonction publique d'Etat : le CSA
Pour la fonction publique territoriale : le CST
Pour la fonction publique hospitalière : le CSE, à ne pas confondre avec le CSE des entreprises privées.

Missions en santé sécurité

- Le comité social d'administration (CSA) est une instance consultative qui remplace le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) depuis le 1er janvier 2023.
- Dans les administrations qui comptent au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social.
- Dans les administrations de moins de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail peut être créée si des risques professionnels particuliers le justifient.

Composition

La CSA est présidée par :

L'autorité auprès de laquelle il est placé. Il comprend en outre le directeur des ressources humaines et des représentants du personnels élus pour 4 ans.

Fondement

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'Etat

Pour en savoir plus

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
https://www.fonction-publique.gouv.fr/dialogue-social-et-representation/les-instances-consultatives/les-comites-sociaux

Le saviez vous ?

Vous pouvez vous rapprocher de votre service RH, de vos représentants du personnel en cas de besoin.

CST
Comité Social Territorial

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Missions en santé sécurité

- Le comité social territorial (CST) est une instance consultative qui remplace le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) depuis le 1er janvier 2023.
- Un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ou dans chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.
- Dans les collectivités et établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social.
- Dans les collectivités et établissements de moins de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail peut être créée si des risques professionnels particuliers le justifient.

Composition

Le CST comprend :

Des représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion et des représentants du personnels élus pour 4 ans.

Fondement

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et dans leurs établissements publics

Pour en savoir plus

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
https://www.fonction-publique.gouv.fr/dialogue-social-et-representation/les-instances-consultatives/les-comites-sociaux

Le saviez vous ?

Vous pouvez vous rapprocher de votre service RH, de vos représentants du personnel en cas de besoin.

CSE

Comité Social d'Établissement*

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Missions en santé sécurité

- Le comité social d'établissement (CSE) est une instance consultative qui remplace le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) depuis le 1er janvier 2023.
- Un comité social d'établissement est créé dans chaque établissement.
- Dans les établissements employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social.
- La formation spécialisée comprend des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes.
- Dans les établissements de moins de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail peut être créée si des risques professionnels particuliers le justifient.

Composition

Le CSE est présidé par le chef d'établissement.

Il comprend 1 représentant de la commission médicale d'établissement, les médecins du travail et des représentants du personnels élus pour 4 ans.

**Attention à ne pas confondre avec le CSE de l'entreprise privée*

Fondement

Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public

Pour en savoir plus

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
https://www.fonction-publique.gouv.fr/dialogue-social-et-representation/les-instances-consultatives/les-comites-sociaux

Le saviez vous ?

Vous pouvez vous rapprocher de votre service RH, de vos représentants du personnel en cas de besoin.

Lexique des sigles du mémento

AFDAS Opérateur de compétences secteur de la culture, des industries créatives et des médias

ANACT Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail

ARACT Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail

ARESO Appui aux RElations SOciales (ARACT)

ARS Agence Régionale de Santé

ASSTV 86 Association du service de Santé au Travail de la Vienne

ATMP Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

BTP Bâtiment et Travaux Publics

CAPEB Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

CARSAT Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail

CFDT Confédération Française Démocratique du Travail

CFE-CGC Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres

CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

CGAD Confédération Générale de l'Alimentation en Détail

CGT Confédération Générale du Travail

CNAMTS Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNO Convention Nationale d'Objectifs (CARSAT)

COCT Comité d'Orientation des Conditions de Travail

COREPS Comité Régional des Professions du Spectacle

CPHSCT Commission Paritaire d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture

CPME Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

CPR ARACT Comité Paritaire Régionale de l'ARACT

CPRI Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle

CPRIA Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'artisanat

CR Conseil Régional

CRAT/MP Commission Régionale des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (CARSAT)

CROCT Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail

CROS Comité Régional d'Orientation et de Suivi

CRPST Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail

CSA Comité Social d'Administration

CST Comité Social Territorial

CSE Comité Social et Économique

CSE Comité Social d'Établissement (Fonction Publique d'État)

CSSCT Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail

CT Conditions de Travail

CTN Comité Technique National

CTR Agricole Comité Technique Régional Agricole

CTR CARSAT Comité Technique Régional de la CARSAT

DDETS Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS-PP Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DREETS Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DUERP Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

FNSEA Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

FO Force Ouvrière

FPE Fonction Publique d'Etat

FPH Fonction Publique Hospitalière

Lexique des sigles du mémento

FPT Fonction publique territoriale

INRS Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

IRP Instance des Représentants du Personnel

MEDEF Mouvement des Entreprises DE France

MSA Mutualité Sociale Agricole

ODDS Observatoire Départemental du Dialogue Social

OIT Organisation Internationale du Travail

OP Organisation Professionnelle

OPPBTP Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

OS Organisation Salariale

PATGM Plan de lutte contre les Accidents du Travail Graves et Mortels

PME Petites et Moyennes Entreprises

PRODISS Syndicat national des Producteurs diffuseurs et salles de spectacles musicales et de variétés

PROFEDIM Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique

PRST Plan Régional Santé Travail

PST Plan Santé Travail

QVCT Qualité de Vie et des Conditions de Travail

SAMNA CGT Syndicat représentatif des musiciennes et musiciennes de Nouvelle-Aquitaine

SCC Syndicat des Cirques et Compagnies

SFA CGT Syndicat Français des Artistes interprètes de la CGT

SIMETRA Services de santé au travail Adour Pays basque

SMA Syndicat des Musiques Actuelles

SNACOPVA CFE-CGC Syndicat National des Artistes Chefs d'Orchestres, Professionnels de Variétés et Arrangeurs

SNM FO Syndicat National des Musiciens et du monde de la musique

SNSP Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens

SPSTI d'Orthez Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises d'Orthez

SYNAVI SYndicat NAtional des Arts Vivants

SYNDEAC SYndicat National Des Entreprises Artistiques et Culturelles

SYNPTAC CGT SYNdicat des Personnels Techniques, Administratifs et d'accueil du théâtre et des activités Culturelles

THALIE SANTE Service de prévention et de santé dédiée aux entreprises des salariés du secteur des industries culturelles

TPE Très Petites Entreprises

U2P Union des entreprises de Proximité

UNSA Union Nationale des Syndicats Autonome

Contacts

Vous avez une question ?

Contactez- nous :

DREETS Nouvelle - Aquitaine
Pôle Travail - Mission santé sécurité du travail

Site de Bordeaux :
19 Rue Marguerite Crauste,
33000 Bordeaux

Site de Limoges :
2, Allée Saint Alexis
BP 13203
87032 Limoges Cedex

COURRIEL :
DREETS-NA.PRST@dreets.gouv.fr

Téléphone :
05 55 12 20 95

Vous souhaitez suivre les actualités du Plan Régional de Santé au Travail ?

Inscrivez-vous à sa lettre d'information

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Plan
régional santé
au travail
Nouvelle-Aquitaine

Merci à nos partenaires pour leur collaboration à la réalisation de ce memento

simetra
Santé au travail Adour Pays Basque

SSTI Orthez
Prévention & Santé au travail

ASSTV
Association du Service de Santé au Travail de la Vienne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aract
agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail
Nouvelle-Aquitaine

FO

Cfdt: NOUVELLE AQUITAINE
S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS

la cgt
Nouvelle Aquitaine

fnsea
Nouvelle-Aquitaine

Mouvement des Entreprises de France
Nouvelle-Aquitaine